

PRIX/TARIFS

Tarif social pour ménage d'un mineur moins valide

DESCRIPTION

Monsieur D. a été fourni par ELECTRABEL pour la période du 01/07/2008 au 31/10/2011 au point de fourniture A et pour la période du 01/11/2011 au 01/01/2013 au point de fourniture B.

Suite à la reconnaissance, en juillet 2014, du handicap de son fils mineur par le SPF Sécurité sociale, il informe ELECTRABEL de ce changement afin de bénéficier du tarif social avec effet rétroactif pour les deux périodes mentionnées. Monsieur D. envoie l'attestation à ELECTRABEL. L'attestation (datée du 03/07/2014) mentionne une période de validité du 01/07/2008 au 30/06/2017. ELECTRABEL refuse l'attestation, vu qu'elle ne remplit pas les conditions d'attribution. Le SPF Sécurité sociale ne peut pas fournir les attestations relatives aux périodes antérieures à la date de la décision médicale (04/04/2014). Monsieur D. porte plainte auprès du Service de Médiation.

POINT DE VUE DU FOURNISSEUR

ELECTRABEL refuse l'application du tarif social pour la période du 01/07/2008 au 01/01/2013 parce que l'attestation du SPF Sécurité sociale mentionne le 04/04/2014 comme date de décision et qu'elle n'ouvre pas un droit de tarif social pour la période durant laquelle Monsieur D. était client (01/07/2008 - 01/01/2013).

RECOMMANDATION DU SERVICE DE MÉDIATION

Le Service de Médiation a tenu compte des éléments suivants :

1) vu la décision du SPF Sécurité sociale qui atteste le statut d'ayant-droit en faveur du fils mineur de Monsieur D. du 01/07/2008 au 30/06/2017, reconnu en tant que tel ;

2) vu l'attestation unique du 03/07/2014 présente dans le dossier, fournie à ELECTRABEL et reprenant une durée de validité du 01/07/2008 au 30/06/2017 avec une date de décision au 04/04/2014 ;

3) vu le fait que le droit au tarif social ne peut être refusé à Monsieur D. sur base de la Loi -programme du 27 avril 2007 qui a introduit une catégorie particulière d'ayants-droit au tarif social (handicapés mineurs avec droit à l'allocation familiale majorée) à partir du 01/07/2009 (suite à l'Arrêté royal du 28 juin 2009 qui stipule l'entrée en vigueur du tarif social au profit des handicapés mineurs) ;

4) vu le fait que cette interprétation de la date de l'attribution du tarif social n'a pas été dotée d'une base réglementaire au moment de l'Arrêté royal du 29 mars 2012 fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux par les entreprises d'électricité et les règles d'intervention pour leur prise en charge, entrée en vigueur sur proposition de la CREG, ainsi que des attestations en annexe 2 de cet arrêté ;

5) vu que la base légale de cet Arrêté royal est ambiguë parce que l'article 6 de la Loi programme du 27 avril 2007 et de l'arrêté ministériel du 30 mars 2007 ne réfèrent pas à la date décision pour faire valoir la date de début du droit au tarif social ;

6) vu l'incertitude juridique ainsi créée, et qui a été soumise pour analyse complémentaire aux collègues du Service de Médiation fédéral par le biais des plaintes déjà introduites auprès du SPF Économie, Direction générale de l'Énergie et du SPF Sécurité sociale Direction générale des Personnes handicapées ;

Le Service de Médiation de l'Énergie recommande, que le tarif social soit appliqué en faveur de Monsieur D. pour la période du 01/07/2009 au 01/01/2013.

RÉPONSE DU FOURNISSEUR

L'entreprise d'énergie maintient son point de vue tel que formulé antérieurement.

COMMENTAIRE DU SERVICE DE MÉDIATION

Le Service de Médiation insiste à nouveau pour qu'une solution durable soit trouvée pour ces dossiers dans l'intérêt des ayants-droit et transmet ces avis également au Service de Médiation fédéral et ce, afin de donner suite aux recommandations du Service de Médiation fédéral, aux SPF concernés et également faire valoir le droit au tarif social des ayants-droit à partir du moment du droit au tarif social et non à partir de la date de la décision (qui peut être prise des mois, voir des années plus tard), mentionnée sur l'attestation.